PRÉFET
DE LA SARTHE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe***
***Service Protection de l'Environnement***

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 17/03/2026

# *Rapport de l'Inspection des installations classées*

Visite d'inspection du 16/03/2026

## ***Contexte et constats***

Publié sur GÉORISQUES

***EARL HERISSON***
LA NOUVELLE ROCHE
72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE

Code AIOT : 0057200231

### *1) Contexte*

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement EARL HERISSON, implanté LA NOUVELLE ROCHE - 72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

***Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :***

- EARL HERISSON
- LA NOUVELLE ROCHE - 72240 BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE
- Code AIOT : 0057200231
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation enregistrée au titre de la rubrique 2101 (arrêté préfectoral n° 04-0800 du 24 février 2004, complété par l'arrêté n° 06-6374 du 4 décembre 2006) pour 1385 Animaux-Equivalents (porcs).

### *2) Constats*

#### *2-1) Introduction*

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

***2-2) Bilan synthétique des fiches de constats***

Deux modifications ont été apportées concernant le fonctionnement de l'exploitation. Celles-ci n'ont pas été signalées au service d'Inspection des Installations Classées :
- changement d'exploitant,
- modification du plan d'épandage (export de la totalité des effluents).

Ces informations doivent faire l'objet d'une "porter-à-connaissance" adressé au Préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

***Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :***

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Sécurité Incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9 et 14 | Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Sécurité Incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1] | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 5 | Prélèvements et consommation d'eau | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18 | Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Plan d'épandage | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 | Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

***Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :***

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Dispositif de prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 | Sans objet |
| 3 | Sécurité Incendie | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 | Sans objet |
| 6 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 | Sans objet |
| 8 | Déchets et sous-produits animaux | Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35 | Sans objet |

### *2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats*

L'exploitation est globalement bien entretenue.
Il convient de mettre en oeuvre des actions correctives aux non-conformités relevées suivantes :
- absence de contrôle des installations électriques,
- absence de contrôle formalisé des installations de chauffage (chaudière fioul),
- absence d'enregistrement mensuel des consommations d'eau,
- absence d'affichage des numéros d'appel d'urgence.

Une justification est attendue sous un délai de 3 mois.

### *2-4) Fiches de constats*

***N°*** 1 ***:*** Sécurité Incendie

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 8, 9 et 14 |
| ***Thème(s) :*** Élevage, sécurité – incendie |
| ***Prescription contrôlée :***<br>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.<br><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |

| |
|---|
| Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| ***Constats :***<br>Un plan de l'exploitation recensant les risques est présent et comprend l'emplacement des :<br>- fosse de stockage de lisier,<br>- compteur électrique,<br>- stockage de fioul,<br>- stockage de paille,<br>- local phytosanitaire.<br><br>***Non-conforme :***<br>***- les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis plus de 5 ans,***<br>***- l'entretien de la chaudière fioul n'est pas enregistré.*** |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| ***Proposition de délais :*** 3 mois |

***N°*** 2 ***:*** Dispositif de prévention des accidents

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 |
| ***Thème(s) :*** Élevage, dispositif de prévention des accidents |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14. |
| ***Constats :***<br>La fiche de donnée et sécurité du produit désinfectant porcherie est conservée.<br>L'exploitant est en mesure de retrouver rapidement les informations des produits utilisés sur e-phy. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 3 ***:*** Sécurité Incendie

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 |
| ***Thème(s) :*** Élevage, sécurité – incendie |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. |

| |
|---|
| Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. |
| ***Constats :***<br>Les abords de l'exploitation sont correctement entretenus.<br>La lutte contre les rongeurs est assurée par l'exploitant lui-même (3 à 4 passages par an).<br>Le plan ainsi que le suivi des interventions ont été présentés. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 4 ***:*** Sécurité Incendie

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| ***Thème(s) :*** Élevage, moyens de lutte contre l'incendie |
| ***Prescription contrôlée :***<br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br><br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br><br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br><br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.<br><br>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. |
| ***Constats :***<br>L'exploitation possède une réserve d'eau pour l'incendie d'environ 200 $m^3$.<br>L'exploitation est équipée d'extincteurs adaptés aux risques, ceux-ci ont été contrôlés en avril 2025.<br>***Non-conforme : les numéros d'appels d'urgence ne sont pas affichés.*** |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant |
| ***Proposition de délais :*** 1 mois |

***N°*** 5 ***:*** Prélèvements et consommation d'eau

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18 |
| ***Thème(s) :*** Élevage, pollution |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.<br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3$ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br><br>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. |
| ***Constats :***<br>***Non-conforme : l'enregistrement mensuel des consommations d'eau n'est pas effectué***. |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective |

***N°*** 6 ***:*** Dispositions constructives

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 |
| ***Thème(s) :*** Élevage, stockage des effluents liquides |
| ***Prescription contrôlée :***<br>II. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br><br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. |
| ***Constats :***<br>La fosse de stockage du lisier ne présente pas de fuite visible. Elle est signalisée et clôturée. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |

***N°*** 7 ***:*** Plan d'épandage

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 |
| ***Thème(s) :*** Élevage, pollution |
| ***Prescription contrôlée :***<br>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :<br><br>1. Les superficies effectivement épandues.<br>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.<br>3. Les dates d'épandage.<br>4. La nature des cultures. |

| |
|---|
| 5. Les rendements des cultures.<br>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.<br>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.<br>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).<br><br>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.<br><br>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.<br><br>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. |
| ***Constats :***<br>L'ensemble des effluents (fumier pailleux et lisier de porc) est exporté.<br><br>***Non-conforme*** : l'exploitant n'a pas formalisé de conventions d'épandage, ni de bordereau d'échanges cosignés, comprenant les volumes par nature d'effluents, les quantités totales d'azote transférées et la date du transfert. |
| ***Type de suites proposées :*** Avec suites |
| ***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant |
| ***Proposition de délais :*** 3 mois |

***N°*** 8 ***:*** Déchets et sous-produits animaux

| |
|---|
| ***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35 |
| ***Thème(s) :*** Élevage, pollution |
| ***Prescription contrôlée :***<br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :<br>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;<br>- trier, recycler, valoriser ses déchets ;<br>- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.<br><br>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.<br><br>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. |

| |
|---|
| Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.<br><br>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br><br>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.<br><br>Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.<br><br>Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.<br><br>Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.<br><br>Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit. |
| ***Constats :***<br>Les déchets (sacs, bidons, ficelles, bidons de produits phytosanitaires vides) sont stockés à l'abri de l'envol. Les derniers bordereaux de remise de déchets ont été présentés (en date du 02/07/2025, 22/09/2025 et 12/01/2026).<br>Une attestation de destruction des déchets vétérinaires a été présentée (en date du 25/09/2025).<br><br>Les cadavres sont éliminés via l'équarrissage, l'historique de collecte a été présenté (du 12/03/2025 au 12/03/2026). Le bac de collecte est étanche et disposé sur un emplacement réservé à cet effet.<br>Une cloche est utilisée pour les grands animaux, l'aire est chaulée à la suite d'un retrait de cadavre, le cas échéant. |
| ***Type de suites proposées :*** Sans suite |